



DÉCISION DU DIRECTEUR N° D12-029

FRAIS DE REPRESENTATION

Le soussigné,

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998 modifié par décret N°2007-1326 du 10 septembre 2007, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 11 du décret susvisé,

Décide par la présente :

1. De rendre caduque l'ensemble des décisions individuelles relatives aux frais de représentation.
2. D'autoriser à engager des dépenses de représentation dans l'intérêt de l'Établissement pour les salariés d'une part qui bénéficient d'un accord contractuel sur ce point, d'autre part qui occupent des emplois pour lesquels ces dépenses sont inhérentes à leur fonction à savoir :
 - Chef de Service Etudes et Développement
 - Directeur Territorial
 - Secrétaire Général
 - Négociateur Foncier
 - Directeur de Projet / Chef de Projet
 - Responsable technique
 - Chargé d'opérations
 - Responsable du pôle financier
 - Chargé d'étude
 - Chargé de service Patrimoine

Cette liste est exhaustive.

Les frais de représentation sont autorisés sous réserve de respecter les points suivants :

- Le montant des frais engagés ne peut être supérieur à 30 € / personne présente,
- L'agent sollicitera l'accord préalable de son supérieur hiérarchique à l'exception des Directeurs Territoriaux, du Secrétaire Général et du Chef de Service Etudes et Développement. Celui-ci peut autoriser pour des circonstances particulières un dépassement du seuil maximal autorisé dans la limite de 45 €/personne présente,
- Paiement de la facture afférente par l'agent concerné lui-même,
- Remboursement de cette dépense par l'EPORA sur la production, par l'agent concerné, de la facture acquittée, visée par le supérieur hiérarchique et d'un certificat indiquant les motivations de la dépense et l'identité des participants.

Fait à St Etienne, le 31/08/2012

Le Directeur Général


Jean GUILLET